

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
L'AMERIQUE ..... FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
Autres pays de la Communauté .....		6.795		3.400		285
Etats de l'ex-A. O. F. ....		9.675		4.840		405
EUROPE .....		6.795		3.400		285
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		8.400		4.200		350
ASIE (autres pays) .....	4.945	9.745	2.745	4.875	210	410
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		12.625		6.315		520
UNION SUD-AFRICAINE .....		6.100		3.050		255
Autres pays d'Afrique .....		7.250		3.625		305
		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

### S O M M A I R E

#### République du Congo

Acte fondamental Préambule n° 1

Ordonnance n° 11-68 du 21 décembre 1968 abrogeant l'ordonnance n° 14-63 du 6 novembre 1963 portant réglementation de la chasse commerciale aux crocodiles et varans, ainsi que de la commercialisation de leurs peaux.... 5

Ordonnance n° 12-68 du 31 décembre 1968 arrêtant en recettes et en dépenses le budget ordinaire de la République du Congo pour l'exercice 1969..... 6

Décret n° 68-365 du 31 décembre 1968 portant nomination du Premier ministre, président du conseil du Gouvernement de la République du Congo ..... 6

Décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo..... 7

#### Premier ministre, Chef du Gouvernement

Décret n° 68-321 du 27 novembre 1968 portant création d'un protocole de l'Etat de la République du Congo..... 8

Décret n° 68-322 du 27 novembre 1968 portant nomination en qualité de directeur du protocole d'Etat. . . . . 8

Décret n° 68-366 du 31 décembre 1968 portant retrait du décret n° 68-173 du 26 juin 1968, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 8

Actes en abrégé..... 8

#### Ministère de la défense nationale

Décret n° 68-340 du 17 décembre 1968 portant création de l'Hôpital militaire de Brazzaville. 9

Décret n° 68-344 du 18 décembre 1968 portant additif au décret n° 63-388 du 29 novembre 1963 relatif à la rémunération des militaires de la gendarmerie nationale ..... 9

Décret n° 68-345 du 18 décembre 1968 portant additif au décret n° 64-230 du 8 juillet 1964 relatif aux échelles de solde des militaires à la solde spéciale progressive ..... 9

#### Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 68-347 du 23 décembre 1968 portant promotion à 3 ans de fonctionnaires de la catégorie A I de l'enseignement ..... 10

Actes en abrégé..... 10

#### Ministère des affaires étrangères

Décret n° 68-349 du 26 décembre 1968 portant nomination du personnel diplomatique à l'Ambassade du Congo à Paris..... 11

<i>Décret</i> n° 68-350 du 26 décembre 1968 portant nomination du personnel diplomatique à l'Ambassade du Congo à Bonn (République Fédérale d'Allemagne) .....	11
<i>Décret</i> n° 68-351 du 26 décembre 1968 portant nomination du personnel diplomatique à la représentation permanente du Congo auprès des Nations Unies à New-York (U.S.A.).....	12
<i>Décret</i> n° 68-352 du 26 décembre 1968 portant nomination du personnel diplomatique à l'Ambassade du Congo à Moscou (U.R.S.S.)....	12
<i>Décret</i> n° 68-353 du 26 décembre 1968 portant nomination en qualité de conseiller d'Ambassade à Alger.....	13
<i>Décret</i> n° 68-354 du 26 décembre 1968 portant nomination en qualité de conseiller d'Ambassade au Caire (R.A.U.).....	13
<i>Décret</i> n° 68-355 du 26 décembre 1968 portant nomination en qualité de conseiller d'Ambassade à Jérusalem (Israël).....	13
<i>Décret</i> n° 68-356 du 26 décembre 1968 portant nomination en qualité d'Attaché culturel et commercial à l'Ambassade du Congo à La Havane (Cuba). .....	14
<i>Décret</i> n° 68-357 du 26 décembre 1968 portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade à La Havane (Cuba).....	14
<i>Décret</i> n° 68-358 du 26 décembre 1968 portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade, chargé des affaires consulaires à Jérusalem. ....	14
<i>Décret</i> n° 68-359 du 26 décembre 1968 portant nomination en qualité d'attaché de presse à l'Ambassade du Congo à Jérusalem (Israël)....	15
<i>Décret</i> n° 68-362 du 30 décembre 1968 portant nomination du personnel diplomatique à l'Ambassade du Congo à Bruxelles (Belgique)..	15
<b>Ministère de l'intérieur</b>	
<i>Décret</i> n° 68-360 du 27 décembre 1968 portant nomination en qualité de commissaire du Gouvernement du Pool. ....	16
<i>Actes en abrégé</i> .....	16
<b>Ministère des eaux et forêts</b>	
<i>Décret</i> n° 68-346 du 21 décembre 1968 portant réglementation de l'exploitation de la chasse commerciale aux crocodiles et varans .....	16

**Ministère de l'office des postes et télécommunications**

<i>Décret</i> n° 68-364 du 30 décembre 1968 portant promotion à 3 ans au titre de l'année 1967, d'un inspecteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo.....	18
<i>Actes en abrégé</i> .....	18

**Ministère de l'aviation civile et de l'A.S.E.C.N.A.**

<i>Décret</i> n° 68-361 du 30 décembre 1968 fixant le taux des indemnités spéciales pour travail normal de nuit applicable aux fonctionnaires des cadres de l'aéronautique civile et de la météorologie. ....	19
<i>Actes en abrégé</i> .....	19

**Ministère de la jeunesse et des sports**

<i>Actes en abrégé</i> .....	20
------------------------------	----

**Ministère du commerce**

<i>Décret</i> n° 68-341 du 17 décembre 1968 mettant fin au détachement de chef comptable de l'OF-NACOM .....	20
<i>Actes en abrégé</i> .....	20

**Ministère du travail**

<i>Décret</i> n° 68-342 du 17 décembre 1968 revisant les conditions d'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1966 et 1967 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A.....	21
<i>Actes en abrégé</i> .....	22

**Ministère des Finances et du Budget**

<i>Décret</i> n° 68-343 du 18 décembre 1968 portant additif au décret n° 64-433 du 30 décembre 1964 allouant une indemnité mensuelle de représentation .....	23
<i>Décret</i> n° 68-363 du 30 décembre 1968 portant ouverture de crédits à titre d'avance.....	23
<i>Actes en abrégé</i> .....	24

**Ministère des transports**

<i>Actes en abrégé</i> .....	24
------------------------------	----

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier.....	24
Domaines et propriété foncière .....	25
<i>Annonces</i> .....	26

# REPUBLIQUE DU CONGO

## ACTE FONDAMENTAL

### PRÉAMBULE

Art. 1<sup>er</sup>. — L'acte fondamental détermine l'organisation et le fondement des pouvoirs publics jusqu'à la promulgation d'une nouvelle constitution. A ce titre les dispositions de la constitution du 8 décembre 1963 non conformes au présent acte sont abrogées.

Art. 2. — Sont et demeurent applicables les titres n° II sauf article 12, alinéa 4 et 5 (voir en annexe).

Titre VIII, sauf article 61 (voir en annexe) et le titre IX modifié de la constitution du 8 décembre 1963 (voir en annexe).

### TITRE PREMIER

#### *Du conseil national de la révolution*

Art. 3. — Le C.N.R. reste garant de la continuité du pouvoir de l'Etat et des institutions révolutionnaires jusqu'à la mise en place des institutions nouvelles.

Art. 4. — Le C.N.R. dirige, oriente et contrôle l'action de l'Etat.

### TITRE II

#### *Chef de l'Etat*

Art. 5. — Le Président du C.N.R. est Chef de l'Etat. Il incarne l'Unité Nationale. Il veille au respect des décisions et actes du C.N.R. et du Gouvernement, et des traités et accords internationaux.

Art. 6. — Le Président du C.N.R., Chef de l'Etat nomme le Premier ministre sur proposition du Conseil National de la Révolution.

Art. 7. — Le Premier ministre nomme les membres du Gouvernement sur proposition du Conseil National de la Révolution. Les membres du Gouvernement sont responsables devant le Premier ministre.

Art. 8. — Les actes du Président du C.N.R., Chef de l'Etat sont contresignés par le Premier ministre.

Art. 9. — Le Président du C.N.R., Chef de l'Etat proclame, lorsque les circonstances l'exigent, l'état d'urgence et l'état de siège sur décision du Conseil National de la Révolution.

Art. 10. — Le Président du C.N.R., Chef de l'Etat accrédite les ambassadeurs et envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Art. 11. — Le Président du C.N.R., Chef de l'Etat, exerce le droit de grâce.

### TITRE III

#### *Du Gouvernement*

Art. 12. — Le Gouvernement conduit la politique de la Nation et rend compte de ses activités au Conseil National de la Révolution.

Art. 13. — Le Premier ministre, Chef du Gouvernement préside le conseil des ministres.

Le Premier ministre est responsable devant le Conseil National de la Révolution.

Art. 14. — En conseil des ministres, le Premier ministre légifère par ordonnance et exerce le pouvoir réglementaire.

Art. 15. — Le Premier ministre nomme en conseil des ministres aux hautes fonctions civiles et militaires sur décision du Conseil National de la Révolution.

Un décret détermine les emplois pour lesquels le pouvoir de nomination du Premier ministre peut être délégué par lui pour être exercé en son nom.

Art. 16. — Le Premier ministre, sur avis du C.N.R., négocie et ratifie les traités.

Art. 17. — Les membres du Gouvernement assistent aux séances du Conseil National de la Révolution en qualité d'observateurs sur convocation.

Art. 18. — Les actes du Premier ministre sont contresignés par les ministres des départements intéressés.

### TITRE IV

#### *Dispositions spéciales*

Art. 19. — Les lois, ordonnances et règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires au présent acte demeurent applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés par le Gouvernement de la République.

Art. 20. — Le présent acte qui entrera en vigueur selon la procédure d'urgence sera publié au *Journal officiel*, et abrogé après la promulgation de la nouvelle Constitution

## ANNEXE - PREMIER DOCUMENT

### TITRES PREMIER

#### *De la constitution du 8 décembre 1963 restant applicables*

### TITRE II

#### *Des libertés publiques et de la personne humaine*

Art. 5. — La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

La liberté de la personne humaine est inviolable.

Nul ne peut être arrêté et détenu si ce n'est sur l'ordre d'une autorité légitime.

Nul ne peut être inculpé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par une loi promulguée antérieurement à l'infraction qu'elle réprime.

Art. 6. — Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Art. 7. — Le secret de correspondances est garanti par la loi.

Art. 8. — Le droit de propriété est intangible.

Nul ne peut être privé de son droit de propriété que pour cause d'utilité publique et contre dédommagement ou compensation dans les conditions prévues par la loi.

Art. 9. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions dans la mesure où leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La libre communication des pensées et des opinions s'exerce par la parole et par la presse dans le respect des lois et des règlements.

Art. 10. — La liberté d'association est garantie à tous, dans les conditions fixées par la loi.

Les rassemblements et groupements dont le but ou l'activité seraient illicites ou contraires à l'ordre public sont prohibés.

Art. 11. — Le mariage et la famille sont la base naturelle de la société. Ils sont placés sous la protection de la loi.

Art. 12. — L'Etat garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation.

L'Etat, les collectivités publiques, et les établissements et les institutions publiques qui ont pour objet l'éducation des enfants.

Art. 13. — La liberté de conscience et de religion est garantie à tous sous réserve de l'ordre public. Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entraves dans le respect des lois et des règlements.

Art. 14. — Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses croyances, de ses opinions.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Les libertés syndicales s'exercent dans le cadre des lois qui les réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués syndicaux à la détermination collective des conditions de travail.

La loi détermine les conditions d'assistance et de protection que la société accorde aux travailleurs.

Art. 15. — La défense de la Patrie et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir pour chaque citoyen.

Art. 16. — Tous les citoyens de la République du Congo ont le devoir de se conformer à la constitution et aux lois de la République, de s'acquitter de leurs contributions fiscales et de remplir honnêtement leurs obligations sociales.

## TITRE VIII

### Des relations internationales

Art. 60. — La République du Congo se conforme aux règles du droit international.

Art. 62. — Les traités et accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle de la loi sous réserve de leur application par l'autre partie.

Art. 63. — Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

## TITRE IX

### De l'autorité judiciaire

Art. 64. — La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple congolais.

Art. 65. — Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Art. 66. — Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de membres de droit et de membres nommés par décret en conseil des ministres.

Sont membres de droit du conseil supérieur :

#### *Président :*

Le Président du C.N.R., Chef de l'Etat.

#### *Vice-président :*

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

#### *Membres :*

Le président de la cour suprême ;

Le président de la Cour d'appel de Brazzaville.

Sont nommés par décret en conseil des ministres :

Un magistrat du siège de la cour d'appel ;

Un magistrat du siège des tribunaux de grande instance ;

Un magistrat du siège des tribunaux d'instance ;

Trois suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les décisions du conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 67. — Le Président du C.N.R., Chef de l'Etat nomme, sur présentation du conseil supérieur de la magistrature, et après avis du conseil des ministres, les magistrats, à l'exception de ceux du parquet.

Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Le Conseil supérieur de la magistrature, assure conformément à la loi, la discipline de ces magistrats, leur indépendance et d'administration des tribunaux judiciaires.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Art. 68. — Lorsque le conseil supérieur siège comme juridiction disciplinaire, il est présidé par le Président de la cour suprême.

Art. 69. — Une loi organique porte statut de la magistrature.

Art. 70. — Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

## ANNEXE DEUXIEME DOCUMENT

### *Acte créant le Conseil National de la Révolution*

#### TITRE PREMIER

#### Création et définition

Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions nationales il est créé un Conseil National de la Révolution.

Art. 2. — Le C.N.R. est l'organe suprême de la Révolution et comprend 28 membres. A ce titre il conçoit, dirige, contrôle et coordonne l'action du Parti et de l'Etat.

#### TITRE II

#### De l'organisation

Art. 3. — Le C.N.R. comprend :

Un directoire, organe d'exécution comprenant 8 membres ;

Une ou plusieurs commissions techniques.

Art. 4. — Le directoire comprend 8 membres et est composé comme suit :

Un Président, Chef de l'Etat ;

Un Premier ministre, chargé de la Présidence du Conseil du Gouvernement ;

Un secrétaire chargé de l'organisation du Parti et des relations avec les organismes du Parti ;

Un secrétaire chargé des relations avec l'extérieur ;

Un secrétaire chargé de l'éducation populaire et de la propagande ;

Un secrétaire chargé de la défense et la sécurité ;

Un secrétaire chargé des finances et matériels ;

Un secrétaire permanent.

Art. 5. — La sécurité, la défense nationale et la propagande sont rattachées au C.N.R. et constituent des commissions techniques.

#### TITRE III

#### Les attributions

Art. 6. — Sur proposition du C.N.R. le Président du C.N.R., Chef de l'Etat nomme et révoque le Premier ministre.

Art. 7. — Le C.N.R. élabore le texte fondamental relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etat.

Art. 8. — Un règlement intérieur pris par le Conseil National de la Révolution définira les méthodes de travail en son sein.

Art. 9. — Toute proposition de révision du présent acte devra recueillir l'accord d'au moins 1/3 des membres composant le C.N.R. La révision doit être acceptée à la majorité du 2/3 des membres composant le Conseil.

## LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

Le Commandant Marien N'Gouabi ;  
 M. Ange Diawara ;  
 Le Capitaine Aimé Portella ;  
 M. Bernard Bouily Bauza ;  
 Le Commandant Alfred Raoul ;  
 MM. Gaston Goma ;  
 Ange-Edouard Pougui ;  
 Le Capitaine Sassou-N'Gesso ;  
 MM. Gallouo Bocké ;  
 Camille Bongou ;  
 Bernard Kombo ;  
 Nicolas Okongo ;  
 Le Capitaine Kimbouala Kaya ;  
 MM. Gustave Aba-Gandzion ;  
 Pierre N'Zé ;  
 Ernest Meking ;  
 Médard Momengo ;  
 Victor Ossoula ;  
 Lambert Galibali ;  
 Damase M'Pouélé ;  
 Pierre-André Pambou ;  
 Fidèle Massamba-Loulendo ;  
 Charles N'Gouoto ;  
 Blaise Gatsobea ;  
 Anatole Kondo ;  
 Adjudant Bawidi ;  
 MM. Victor Tamba-Tamba ;  
 Matoumpa M'Polo.

### LES MEMBRES DU DIRECTOIRE DU C.N.R.

#### DIRECTOIRE DU C.N.R.

Président, Chef de l'Etat : Commandant Marien N'Gouabi  
 Premier ministre chargé de la Présidence du Conseil du  
 Gouvernement : Commandant Alfred Raoul ;  
 Secrétaire chargé de l'organisation : Victor Tamba-Tamba ;  
 Secrétaire chargé de l'extérieur : Ange-Edouard Pougui ;  
 Secrétaire à l'éducation populaire et à la propagande :  
 Pierre N'Zé ;  
 Secrétaire chargé de la défense et de la sécurité : Ange  
 Diawara ;  
 Secrétaire chargé des finances et matériels : Charles  
 N'Gouoto ;  
 Secrétaire permanent : Médard Momengo.

ORDONNANCE n° 11-68 du 21 décembre 1968, abrogeant l'ordonnance n° 14-63 du 6 novembre 1963 et portant réglementation de la chasse commerciale aux crocodiles et varans, ainsi que de la commercialisation de leurs peaux.

LE PREMIER MINISTRE  
 CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;  
 Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966 portant organisation de la direction de l'administration des eaux et forêts et des ressources naturelles : ensemble les textes d'application ;  
 Vu la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 portant réglementation en matière d'exploitation et de production de la faune ;  
 Vu l'ordonnance n° 14-63 du 6 novembre 1963 instituant une licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans ;  
 Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve de l'application des conventions internationales, la chasse commerciale aux crocodiles et varans et la commercialisation de leurs peaux sont réservées aux seuls ressortissants congolais.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titulaires des permis de tourisme dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Nul ne peut pratiquer la chasse systématique des crocodiles et varans, collecter leurs peaux, se livrer au commerce s'il n'a pas obtenu une licence dite licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans. Elle est accordée par le ministre chargé des eaux et forêts et des ressources naturelles.

Art. 3. — Nul ne peut acheter et exporter les peaux de crocodiles et varans s'il n'est pas détenteur de la patente spéciale dite patente d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles et varans.

Cette patente est délivrée par le service des contributions directes.

Art. 4. — L'obtention de la licence de chasse sur crocodiles et varans et la patente d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles est assujettis au paiement des taxes.

Ces taxes seront perçues au district de résidence du demandeur. Dans les communes la taxe afférente à la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sera perçue à la Région ; la patente d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles sera délivrée par le service des Contributions directes.

Art. 5. — L'abattage des crocodiles et varans est de plus soumis au paiement d'une taxe d'abattage.

Cette taxe précomptée aux titulaires des licences professionnelles sera versée au service des douanes par les exportateurs, conformément aux règles en vigueur en matière de droits de sortie.

Art. 6. — Les taxes prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus sont fixées comme suit :

Licence professionnelle de chasse aux crocodiles et varans.....	50 000 »
Patente spéciale d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles et varans.....	150 000 »
Taxe d'abattage peaux de crocodiles par peaux.....	120 »
Taxe d'abattage peaux et varans par peau.....	70 »

Ces taxes sont distinctes de celles afférentes à l'exercice de la profession tel que prévu par le code des impôts en ce qui concerne la licence professionnelle de chasse aux crocodiles et la patente d'acheteur et d'exportateur des peaux et crocodiles et varans.

Art. 7. — Les infractions à la présente ordonnance seront constatées et punies conformément aux dispositions du chapitre VIII de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 en matière d'exploitation de la faune et aux prescriptions de la réglementation douanière et du code des impôts en ce qui concerne les taxes.

Les infractions constatées en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus sont classées en 2<sup>e</sup> catégorie.

Art. 8. — Des décrets pris sur la proposition du ministre chargé des eaux et forêts et des ressources naturelles détermineront les conditions d'exploitation et protection de la faune susvisée, les droits et obligations des titulaires de la licence en matière de commercialisation, ainsi que des mesures nécessaires à la sauvegarde des droits traditionnels des habitants en matière de chasse aux crocodiles et varans.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment celles de l'ordonnance n° 63-14 du 6 novembre 1963.

Art. 10. — Des décrets pris sur la proposition du ministre du commerce détermineront la réglementation de la commercialisation des peaux de crocodiles et varans.

Art. 11. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire ;

*Le ministre de l'agriculture, de  
l'élevage, des eaux et forêts et  
des ressources naturelles,*

A. KOMBO.

*Le Garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

A. MOUDILENO-MASSONGO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

Pour le ministre du commerce,  
des affaires économiques,  
des statistiques, de l'industrie  
et des mines :

*Le ministre d'Etat chargé du  
plan, des statistiques et de  
l'ATEC,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des travaux publics,  
et des transports,*

Stéphane BONGHO-NOUARRA.

ORDONNANCE n° 12-68 du 31 décembre 1968 arrêtant en recettes et en dépenses le budget ordinaire de la République du Congo pour l'exercice 1969.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 24-66 du 30 novembre 1966 relative au régime financier ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget ordinaire de la République du Congo pour l'exercice 1969 est arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

*En recettes : 15 939 109 040 francs.*

*En dépenses : à la somme de 15 939 109 040 francs, dont 700 000 000 de francs pour la contribution à l'investissement ; réparties conformément aux tableaux récapitulatifs ci-annexés.*

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 31 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre des finances et du budget,*  
P.-F. N'KOUA.

#### RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DU BUDGET 1969

NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATÉRIEL	DÉPENSES DIVERSES	TOTAL GÉNÉRAL
Dette publique.....			647 470 200	
Assemblée nationale.....	55 959 720	18 705 000		
Présidence et Premier ministre.....	62 860 700	83 631 000		
Ministère délégué à la Présidence du conseil.....	1 176 000	900 000		
Secrétariat d'Etat à la Présidence du conseil.....	65 198 680	5 588 000		
Ministère d'Etat chargé du plan.....	46 584 910	9 260 000		
Ministère des affaires étrangères.....	202 672 470	88 577 520		
Ministère des finances.....	427 110 760	156 824 000		
Ministère de l'intérieur.....	758 275 720	131 129 200		
Ministère du travail.....	77 966 410	9 504 000		
Ministère de la justice.....	72 878 110	8 768 000		
Ministère du commerce.....	23 934 170	5 649 000		
Ministère des postes et télécommunications.....	1 036 000	900 000		
Ministère des travaux publics et des transports.....	103 781 580	10 720 000		
Ministère de l'agriculture, des eaux et forêts.....	334 473 330	130 573 000		
Ministère de l'éducation nationale.....	2 459 415 810	145 300 000		
Ministère de la santé publique.....	957 158 170	449 483 000		
Ministère de l'information.....	198 068 770	146 367 000		
Ministère de la défense nationale.....	1 831 638 390	530 625 000		
Dépenses communes (pers. et mat. plus chômeurs).....	—	—	2 188 097 850	
Transferts à divers titres (ext. int. Congo).....	—	—	2 314 332 850	
Dépenses en capital.....	—	—	2 450 422 760	
			437 050 000	
Total dépenses de fonctionnement.....	7 680 189 700	1 835 378 530	5 723 040 810	15 239 109 040
Dépenses d'investissement.....	—	—	700 000 000	700 000 000
Contribution à l'investissement.....	—	—	—	—
TOTAUX.....	7 680 189 700	1 835 378 530	6 423 040 810	15 939 109 040

DÉCRET n° 68-365 du 31 décembre 1968, portant nomination du Premier ministre, président du conseil du Gouvernement de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL  
DE LA RÉVOLUTION, CHEF DE L'ETAT,

Sur proposition du Conseil National de la Révolution ;  
Vu l'acte fondamental ;

Vu l'acte n° 004 du 4 septembre 1968 du Conseil National de la Révolution portant nomination du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Commandant Alfred Raoul est nommé Premier ministre, Président du conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'administration du territoire.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter du 31 décembre 1968 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1968.

Le Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du Conseil National de la Révolution ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du Gouvernement de la République en qualité de :

<i>Ministre d'Etat, chargé de l'Information, de l'Éducation Populaire et des Affaires Culturelles</i> . . . . .	<b>MM. Pierre NZE</b>
<i>Ministre d'Etat, chargé de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts</i> . . . . .	<b>Professeur Pascal LISSOUBA</b>
<i>Ministre des Affaires Étrangères</i> . . . . .	<b>Nicolas MONDJO</b>
<i>Ministre de de la Santé Publique et des Affaires Sociales</i> . . . . .	<b>Docteur Jacques BOUITY</b>
<i>Ministre des Finances</i> . . . . .	<b>Pierre-Félicien N'KOUA</b>
<i>Ministre des Affaires Économiques, de l'Industrie, du Commerce et des Mines</i> . . . . .	<b>Jean-de-Dieu NITOU</b>
<i>Ministre des Postes et Télécommunications, chargé du Tourisme, de l'ASECNA et de l'Aviation Civile</i> . . . . .	<b>Théodore GUINDO-YAYOS</b>
<i>Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail</i> . . . . .	<b>M<sup>e</sup> A. MOUDILENO-MASSONGO</b>
<i>Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et des Transports, chargé de l'ATEC</i> . . . . .	<b>Stéphane BONGO-NOUARRA</b>
<i>Ministre de l'Éducation nationale</i> . . . . .	<b>Henri LOPEZ</b>

Art. 2. — Le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 31 décembre 1968 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

**PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

DÉCRET n° 68-321 du 27 novembre 1968 portant création d'un protocole d'Etat de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 modifiée par l'acte fondamental déterminant l'organisation des pouvoirs publics ;

Vu l'acte n° 4 portant nomination du Premier ministre Chef du Gouvernement provisoire, lui confiant la prérogation du Chef de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-49 du 18 février 1964 relatif au pouvoir réglementaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un protocole d'Etat de la République du Congo. Les règles régissant le protocole d'Etat de la République du Congo seront fixées par des décrets pris en conseil des ministres.

Art. 2. — Le protocole d'Etat de la République du Congo est exercé par un service du protocole d'Etat, rattaché à la Présidence du conseil.

Le service du protocole d'Etat est dirigé par un agent de la fonction publique civile qui prend le titre de directeur du protocole d'Etat ; il est assisté d'un adjoint qui prend le titre de directeur adjoint du protocole d'Etat qui est l'officier de garnison de Brazzaville.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du service du protocole d'Etat seront déterminées ultérieurement par des décrets pris en conseil des ministres.

Art. 3. — Le directeur et le directeur adjoint du protocole d'Etat ont droit aux indemnités prévues par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 4. — Le présent décret, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,*

N. MONDJO.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Pour le ministre des finances et du budget :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice  
et du travail,*

Me. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET n° 68-322 du 27 novembre 1968 portant nomination de M. Boulhoud (André) en qualité de directeur du protocole d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-321 du 27 novembre 1968 portant création du protocole d'Etat de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de directions et de commandement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Boulhoud (André), administrateur des services administratifs et financiers, est nommé directeur du protocole d'Etat.

Art. 2. — A ce titre M. Boulhoud (André), percevra l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,*

N. MONDJO.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du travail,*  
Me. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P. F. N'KOUA.

oOo

DÉCRET n° 68-366 du 31 décembre 1968 portant retrait du décret n° 68-173 du 26 juin 1968, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est et demeure retiré, le décret n° 68-173 du 26 juin 1968, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais, en ce qui concerne M. Rodriguez (Joseph-François), instituteur principal en service à Pointe-Noire, nommé au grade de Chevalier du Mérite Congolais par décret n° 64-248 du 28 juillet 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

oOo

**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 4408 du 29 novembre 1968, tout texte pris par l'un des ministres considérés, et intéressant à la fois le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la jeunesse et des sports, devra être soumis au visa de l'autre ministre.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 68-340 du 17 décembre 1968, portant création de l'Hôpital militaire de Brazzaville.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;  
Vu la constitution du 8 décembre 1963, modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-265 du 19 octobre 1961 portant création de la direction de la santé publique du Congo ;

Vu le décret n° 67-75 du 30 mars 1963 portant nomination des médecins congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'infirmierie-Hôpital de Garnison créée par la note de service n° 957/DSA en date du 23 juin 1963 devient l'Hôpital militaire de Brazzaville.

Art. 2. — L'Hôpital militaire de Brazzaville est placé sous l'autorité directe du directeur du service de santé militaire.

Art. 3. — L'Hôpital militaire de Brazzaville est placé sous la direction d'un médecin-chef, nommé parmi les médecins militaires les plus anciens dans le grade le plus élevé, par le ministre des armées sur proposition du directeur du service de santé militaire.

Art. 4. — L'Hôpital militaire est destiné à :

Recevoir les militaires de tout grade, les assimilés, leur famille et les particuliers dûment autorisés par le haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Effectuer les analyses, les essais de denrées alimentaires, les expertises demandées dans l'intérêt des malades, des divers services de l'armée et pourvoir à l'hygiène de la troupe ;

Pourvoir enfin à l'instruction du personnel infirmier en médecine et chirurgie de guerre.

Art. 5. — L'Hôpital militaire de Brazzaville comprend :

a) *Organisation hiérarchique* :

Un médecin-chef de l'établissement ;

Un chef des services administratifs nommé par le haut-commandement parmi les officiers d'administration ;

Des médecins, chefs des services ;

Un pharmacien ;

Un économiste.

b) *Organisation structurale* :

Des services médicaux et chirurgicaux ;

Une maternité ;

Une pharmacie ;

Des services administratifs et d'exploitation.

Art. 6. — Une instruction ministérielle fixera le fonctionnement, l'organisation détaillée et les conditions de gestion de cet établissement.

Art. 7. — L'Hôpital militaire de Brazzaville est placé sous le contrôle technique du ministère de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire,  
chargé de la défense nationale :

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

Dr. J. BOUITY.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.F. N'KOUA.

DÉCRET n° 68-344 du 18 décembre 1968 portant additif au décret n° 63-388 du 29 novembre 1963 relatif à la rémunération des militaires de la gendarmerie nationale.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-388 du 29 novembre 1963 relatif à la rémunération des militaires de la gendarmerie nationale ;

Vu l'instruction ministérielle n° 185/SEDN du 2 juillet 1965 modifiée par l'instruction ministérielle n° 0029/SEDN du 16 avril 1968 relative aux rengagements des militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A l'annexe I (échelonnement indiciaire des militaires non officiers à solde mensuelle) du décret n° 63-388 du 29 novembre 1963, après plus 12 colonnes, 7 et 8, ajouter les dispositions suivantes :

Gendarme de 2<sup>e</sup> classe plus 15 ; échelle 230 ;

Gendarme de 3<sup>e</sup> classe plus 15 ; échelle 124 .

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret qui rentre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1968 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire,  
chargé de la défense nationale :

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 68-345 du 18 décembre 1968 portant additif au décret n° 64-230 du 8 juillet 1964 relatif aux échelles de solde des militaires à solde spéciale progressive.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur la solde des militaires modifié par les décrets n° 62-341 du 29 décembre 1962, 63-387 du 29 novembre 1963 et 64-74 du 29 février 1964 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 185/SEDN du 2 juillet 1965 modifiée par l'instruction ministérielle n° 0029/SEDN du 16 avril 1968 relative aux rengagements des militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A l'annexe n° IV (échelonnement indiciaire des militaires à solde spéciale progressive) du décret n° 64-230 du 8 juillet 1964, après plus 12 colonnes 1, 2, 3, 4 et 5, ajouter les dispositions suivantes :

Caporal plus 15 ; échelle n° 1 : 210 ; échelle n° 2 : 290 ;  
Soldat de 1<sup>re</sup> classe plus 15 ; échelle n° 1 : 124 ; échelle n° 2 : 190 ;

Soldat de 2<sup>e</sup> classe plus 15 ; échelle n° 1 : 86 ; échelle n° 2 : 134.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret qui rentre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1968 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire,  
chargé de la défense nationale :

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P. F. N'KOUA.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 68-347/EN-DGE du 27 décembre 1968 portant promotion à 3 ans de fonctionnaires de la catégorie A I de l'enseignement.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/EP-BE du 28 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165/EP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le procès verbal de la commission d'avancement paritaire en date du 23 août 1967,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu au 2<sup>e</sup> échelon à 3 ans, au titre de l'année 1967, M. N'Koukou (Enoch), inspecteur primaire de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'éducation nationale,*

L. MAKANY.

*Le ministre du travail,  
de la justice,*

Me. A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

## Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 4753/MT-ENA du 21 décembre 1968, les élèves dont les noms suivent percevront une bourse pendant leur scolarité à l'école nationale d'administration.

#### SECTION B

Bagoumina Georges ;  
Barodinga (Mathieu) ;  
Kanaht (Marie-Jeanne) ;  
Kouka (Jean) ;  
Mamienet (Marianne) ;  
Monocolo (Jan-Louis) ;  
N'Dey (Fidèle) ;  
N'Zonga (Barnabé) ;  
Youlou (Jean-Christophe).

#### SECTION C

Batantou (Adolphe-Aimé) ;  
Boussou-Diangou (Joseph) ;  
Ekonda (Victor) ;  
Guié-Pouy (Gaston) ;  
Gomvoui (Michel) ;  
Kibamba (Victor) ;  
Loubaki (Antoine) ;  
Madzou (Albert) ;  
Makiza ;  
Mayela (Jérôme) ;  
Meza (Lazare) ;  
M'Bemba (Jean) ;  
Milandou (Noël) ;  
Moukana (Alphonse) ;  
N'Gahouana (Marcel) ;  
N'Kodia (Jean-Louis) ;  
N'Sondé (Jean) ;  
N'Tontolo (Mathieu) ;  
Obambi (Samuel) ;  
Samba (Célestin) ;  
Samba (Jean-Pierre) ;  
Tsinkouma (Zacharie) ;  
Zounas (Innocent-Joseph).

Le taux mensuel de la bourse est fixé à 15 000 francs. La dépense est imputable au budget de l'Etat section 500, chapitre 6-20.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968.

— Par arrêté n° 4618 du 13 décembre 1968, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis en section B de l'école nationale d'administration.

Kocani (Germain) ;  
Monocolo (Jean-Louis) ;  
Mouroko (Jean-Christophe) ;  
Kouka (Jean) ;  
N'Dey (Fidèle) ;  
N'Guimbi (Marcel) ;  
N'Zonga (Barnabé) ;  
Poaty-Mavoungou (Gilbert) ;  
Bitsi (Jean) ;  
Mombouli (Jean-Pierre) ;  
Kanaht (Marie-Jeanne) ;

Mamienet (Marianne) ;  
Moudilou (Gaston) ;  
Barodinga (Mathieu) ;  
Bagoumina (Georges) ;  
Banga (Emmanuel) ;  
Makita (Marc-Alphonse) ;  
Youlou (Jean-Christophe).

— Par arrêté n° 4619 du 13 décembre 1968, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis en section C de l'école nationale d'administration.

Boussou Diangou (Joseph) ;  
Gomvoulé (Michel) ;  
Kibamba (Victor) ;  
Zoumas (Innocent-Joseph) ;  
Ekonda (Victor) ;  
Meza (Lazare) ;  
Tsinkouma (Zacharie) ;  
Batantou (Adolphe-Aimé) ;  
Moukana (Alphonse) ;  
Mayela (Jérôme) ;  
Milandou (Noël) ;  
M'Bemba (Jean) ;  
Guié-Pouy (Gaston) ;  
Loubaki (Antoine) ;  
Madzou (Albert) ;  
Makiza ;  
M'Baloula Ganga (Jean-Christostôme) ;  
N'Tontolo (Mathieu) ;  
Samba (Célestin) ;  
N'Sondé (Jean) ;  
Samba (Jean-Pierre) ;  
Mouendengo (Micheline) ;  
N'Gahouama (Marcel) ;  
N'Kodia (Jean-Louis) ;  
Obambi (Samuel).

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 68-349 du 26 décembre 1968, portant nomination du personnel diplomatique à l'Ambassade du Congo à Paris.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DE L'ÉTAT ET DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D. AG-PM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du personnel diplomatique de l'Ambassade du Congo à Paris (France), les fonctionnaires ci-dessous désignés :

MM. Kainé (Antoine), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment directeur de cabinet au ministère délégué à la Présidence, en qualité de conseiller politique ;

Bakékolo (Jean), précédemment chef de division au ministère des affaires étrangères et de la coopération, en qualité de conseiller économique ;

Itoua (Alphonse), secrétaire d'administration principal constructuel, précédemment en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération, en qualité de secrétaire d'Ambassade ;

Goma (Gaston-Emmanuel), instituteur adjoint de l'enseignement primaire, en qualité d'attaché de presse ;

Anizock (Jean), professeur de C.E.G. de l'enseignement secondaire, en qualité d'attaché culturel.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1968.

Le Commandant A. FAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

N. MONDJO.

Le ministre des finances  
et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du travail,  
Me. A. MOUDILENO-MASSANGO.

DÉCRET n° 68-350 du 26 décembre 1968, portant nomination du personnel diplomatique à l'Ambassade du Congo à Bonn (République Fédérale d'Allemagne).

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D. AG-PM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du personnel diplomatique de l'Ambassade du Congo à Bonn (République Fédérale d'Allemagne) les fonctionnaires ci-dessous désignés :

MM. Dinga (Elie), précédemment chargé d'affaires à l'Ambassade du Congo à Jérusalem (Israël), en qualité de conseiller politique ;

Yoyo (Gaston), précédemment conseiller d'Ambassade à Bonn, en qualité de conseiller économique ;

Sianard (Georges), comptable du trésor, précédemment en service à la direction d'administration générale au ministère de l'intérieur, en qualité de secrétaire d'Ambassade ;

Ayessa (Jean-Jacques), aide-comptable des services administratifs et financiers, précédemment en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération, en qualité d'attaché d'Ambassade.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,*

N. MONDJO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

Me. A. MOUDILENO-MASSENGO.

DÉCRET N° 68-351 du 26 décembre 1968 portant nomination du personnel diplomatique à la représentation permanente du Congo auprès des Nations Unies à New-York (U.S.A.)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D-AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du personnel diplomatique de la représentation permanente du Congo auprès des Nations Unies à New-York (U.S.A.), les fonctionnaires ci-dessous désignés :

MM. Moumbouli (Jean), précédemment conseiller d'Ambassade à la représentation permanente du Congo auprès des Nations Unies à New-York, en qualité conseiller politique ;

Mavoungou (François), précédemment directeur de cabinet à la Présidence de la République, en qualité de conseiller économique ;

Bikou (Pierre), attaché des services administratifs et financiers, maintenu dans ses fonctions de secrétaire d'Ambassade, chargé des questions consulaires et de la gestion de la caisse d'avance ;

Gouamba (Philippe), précédemment en service à la division du protocole au ministère des affaires étrangères et de la coopération, en qualité de secrétaire d'Ambassade, chargé de la presse.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,*

N. MONDJO.

*Le ministre des finances et  
du budget,*

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILENO-MASSENGO.

DÉCRET N° 68-352 du 26 décembre 1968, portant nomination du personnel diplomatique à l'Ambassade du Congo à Moscou (URSS).

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D-AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du personnel diplomatique de l'Ambassade du Congo auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou les fonctionnaires ci-dessous désignés :

MM. Ouafoula (Mathieu), attaché des affaires étrangères précédemment chef de la division de l'administration générale et du personnel au ministère des affaires étrangères, en qualité de conseiller politique ;

Obambet (Adolphe), précédemment attaché de cabinet au ministère des affaires économiques et du commerce, en qualité de conseiller économique ;

M'Bys (Assolant), commis des services administratifs et financiers, précédemment secrétaire permanent à la Confédération Syndicale Congolaise, en qualité de secrétaire d'Ambassade ;

Olayi (Lambert), instituteur adjoint de l'enseignement primaire, en qualité de secrétaire d'Ambassade, chargé des questions culturelles.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,*

N. MONDJO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

Me. A. MOUDILENO-MASSENGO.

oOo

DÉCRET N° 68-353 du 26 décembre 1968 portant nomination de M. Elenga (Raphaël), en qualité de Conseiller d'Ambassade à Alger.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D.AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Elenga (Raphaël), précédemment conseiller à l'Ambassade du Congo au Caire (RAU), est nommé conseiller d'Ambassade à Alger en remplacement de M. Malékat (Félix), muté.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,*

N. MONDJO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P. F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du travail,*

Me. A. MOUDILENO-MASSENGO

oOo

DÉCRET N° 68-354 du 26 décembre 1968 portant nomination de M. Malékat (Félix), en qualité de conseiller d'Ambassade au Caire (RAU).

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D.AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Malékat (Félix), attaché des services administratifs et financiers, précédemment conseiller d'ambassade à Alger est nommé conseiller d'Ambassade au Caire, en remplacement de M. Elenga (Raphaël), muté.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement

*Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,*

N. MONDJO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P. F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du travail,*

Me. A. MOUDILENO-MASSENGO

oOo

DÉCRET N° 68-355 du 26 décembre 1968 portant nomination de M. Ouamba (Robin), en qualité de conseiller d'Ambassade à Jérusalem (Israël).

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D.AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ouamba (Robin), précédemment en service à l'Etat major de l'Armée Populaire Nationale, est nommé conseiller d'Ambassade à Jérusalem (Israël).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,*

N. MONDJO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P. F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du travail,*

M<sup>e</sup>. A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

DÉCRET n° 68-356 du 26 décembre 1968 portant nomination de M. Malingou (Firmin), en qualité d'attaché culturel et commercial à l'Ambassade du Congo à la Havane (Cuba).

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / D. AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo.

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Malingou (Firmin) précédemment attaché d'Ambassade à Paris, est nommé attaché culturel et commercial à l'Ambassade du Congo à la Havane (Cuba).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement

*Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération*

N. MONDJO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du travail.*

M<sup>e</sup>. A. MOUDILÉNO-MASSENGO

DÉCRET n° 68-357 du 26 décembre 1968 portant nomination de M. N'Gabala (Joseph), ex. qualité de secrétaire d'Ambassade à la Havane (Cuba).

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / D. AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Gabala (Joseph), précédemment en service à l'Etat major de l'Armée Populaire Nationale est nommé secrétaire d'Ambassade à la Havane (Cuba).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires étrangères,  
et de la coopération,*

N. MONDJO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du travail,*

M<sup>e</sup>. A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

DÉCRET n° 68-358 du 26 décembre 1968 portant nomination de M. N'Gandaloki en qualité de secrétaire d'Ambassade, chargé des affaires consulaires à Jérusalem.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / D. AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Gandaloki (Michel), précédemment directeur d'école de l'enseignement primaire est nommé secrétaire d'Ambassade chargé des affaires consulaires à Jérusalem (Israël) ;

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement ;

*Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,*

N. MONDJO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.-F. N'KOUA

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET N° 68-359 du 26 décembre 1968 portant nomination de M. Gockot (Grégoire), en qualité d'attaché de presse à l'Ambassade du Congo à Jérusalem (Israël).

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / D.AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Gockot (Grégoire), précédemment en service à l'Etat major de l'Armée Populaire Nationale, est nommé attaché de presse à l'Ambassade du Congo à Jérusalem (Israël).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement

*Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,*

N. MONDJO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du travail.*

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET N° 68-362 du 30 décembre 1968, portant nomination du personnel diplomatique à l'Ambassade du Congo à Bruxelles (Belgique).

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / D.AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du personnel diplomatique de l'Ambassade du Congo à Bruxelles (Belgique), les fonctionnaires ci-dessous désignés :

MM. Lounda (Jean-Baptiste), conducteur principal d'agriculture, en qualité de conseiller politique ;

Ekondy-Akala, attaché de service administratifs et financiers, précédemment conseiller économique à la représentation permanente du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York, en qualité de conseiller économique ;

Mme Ekondy-Akala née Golengo (Micheline), précédemment en service à la représentation permanente du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York, en qualité d'attaché culturel.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement.

*Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,*

N. MONDJO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P. F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du travail,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 68-360 du 27 décembre 1968 portant nomination de M. Goma (Alfred), en qualité de Commissaire du Gouvernement du Pool.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création des commissaires du Gouvernement ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district ;

Vu le décret n° 67-59 du 27 février 1967 portant attribution d'une indemnité de représentation aux commissaires du Gouvernement et aux secrétaires généraux préfectoraux ;

Vu le décret n° 68-286 du 28 octobre 1968 portant nomination des commissaires du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Goma (Alfred) est nommé Commissaire du Gouvernement du Pool avec résidence à Kinkala en remplacement de M. Koussakana (Prosper) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'intérieur,*

Le Commandant F. MOUZABAKANI.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*

Me. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion

— Par arrêté n° 4511 du 6 décembre 1968, sont promus à 30 mois au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

##### HIÉRARCHIE I

###### Officier de paix adjoint

Au 3<sup>e</sup> échelon,

M. Caillet (Philémon), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

##### HIÉRARCHIE II

###### Gardiens de la paix

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968 :

MM. Loulendo (Joseph) ;  
Loundou (Moïse) ;

#### Sous-brigadiers de police

A la 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 :

MM. Poaty-Taty (François) ;  
Bantsoukissa (Jean-Vénard).

Pour compter du 5 juin 1968 :

MM. N'Gola (Joseph) ;  
Bouaka (Benoît) ;  
Ilimbou (Raphaël) ;  
Mavoungou (Frédéric) ;  
Ebatha (Franck-Fidèle) ;  
Taty (Ernest).

Pour compter du 7 juin 1968 :

MM. Bitsindou (Antoine) ;  
Makita (Jean) ;  
N'Dinga (Pascal) ;  
Matingou (Octave) ;  
N'Sendé (Paul) ;  
Kibongui (Simon) ;  
Malonga (Jacques) ;  
M'Vounda (Grégoire) ;  
Samba (Adolphe) ;  
Taty (Charles).  
Silla (Etienne), pour compter du 12 juin 1968 ;  
Tchitembo (Jérôme), pour compter du 17 juin 1968

Au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 :

MM. Bissémo (Emmanuel) ;  
Mouanda (Jonas) ;  
Moukouri (François) ;  
Doti (Jean), pour compter du 7 juin 1968 ;  
Bontali (Thomas), pour compter du 15 mars 1968.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Atoulé (Caius), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

#### Dactyloscopiste classeur

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Tsiba (Eugène), pour compter du 16 juin 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4512 du 6 décembre 1968, sont promus à 30 mois au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la police de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

##### HIÉRARCHIE I

###### Inspecteurs de police

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 29 avril 1968 :

MM. Kimbembé (Dieudonné) ;  
Kotto (Ruben-Georges) ;  
Miégakanda (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

## MINISTÈRE DES EAUX ET FORETS

DÉCRET n° 68-346 du 21 décembre 1968, portant réglementation de l'exploitation de la chasse commerciale aux crocodiles et varans.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVOIRE,

Sur le rapport du ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966 portant organisation de l'administration des eaux et forêts et des ressources naturelles ;

Vu le décret d'application n° 67-11 du 12 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 portant réglementation en matière d'exploitation et de protection de la faune ;

Vu le décret n° 63-82 du 26 novembre 1963 portant réglementation en matière d'exploitation et de protection des crocodiles et varans ;

Vu l'ordonnance n° 11-68 du 21 décembre 1968 portant réglementation de la chasse commerciale aux crocodiles et varans ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 63-82 du 26 novembre 1963 portant réglementation en matière d'exploitation et de protection des crocodiles et varans est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — La licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles instituée par l'ordonnance n° 11-68 du 21 décembre 1968 est individuelle et ne peut être cédée ni transférée. Elle donne droit :

1° A la chasse systématique, sur toute l'étendue du territoire du Congo, sans limitation de nombre, de toutes les espèces de crocodiles et varans de taille réglementaire comme prévu à l'article 35 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 ;

2° A l'installation de tous les séchoirs, saloirs et autres installations nécessaires au traitement et au commerce de peaux.

Art. 3. — Sauf dispositions contraires explicitement prévues par ailleurs, la licence professionnelle est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction moyennant paiement avant expiration de sa validité, de la taxe annuelle prévue et fixée par la loi. Le renouvellement intervenant après expiration de la validité de la licence sera assorti d'une amende fixée en quart de la taxe de la licence.

En dehors du cas de retrait de licence prévu à l'article 63 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, le ministre responsable de l'administration de la faune peut toujours refuser le renouvellement d'une licence sous réserve d'en informer l'intéressé au moins 3 mois à l'avance.

Le détenteur d'une licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans qui désire renoncer à l'activité doit informer l'administration 3 mois avant la date d'expiration de cette licence.

Art. 4. — La patente d'acheteur et d'exportateur de peaux de crocodiles et varans donne à son détenteur le droit d'organiser et de procéder à la collecte de toutes les peaux de taille réglementaire provenant des animaux de ces espèces, d'organiser les installations nécessaires à la conservation des peaux jusqu'à leur exportation ou utilisation locale.

Art. 5. — La chasse sportive pratiquée sous le couvert du permis de touriste et la chasse usagère des crocodiles et varans reste permise dans les conditions de la réglementation générale sur la chasse. Les touristes peuvent détenir et exporter les peaux provenant de leur chasse dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le nombre de crocodiles et varans dont l'abattage est autorisé sous le couvert des différents permis de touriste sont fixés comme suit :

Permis de passager : 2 crocodiles ou 2 varans ;  
Grand permis de touriste : 3 crocodiles ou 3 varans.

Les peaux obtenues par la chasse sous le couvert du permis de touriste et de la chasse usagère pourront être vendues aux titulaires de la patente d'acheteur et d'exportateur à la moitié des prix minima garantis.

Art. 6. — Les demandes d'attribution de la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans devront être accompagnées des pièces suivantes :

Une fiche contenant les renseignements d'Etat civil du demandeur physique ou moral ;

Un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois de date ou à défaut une attestation de bonne moralité délivrée par l'autorité administrative locale ;

Une déclaration d'élection de domicile dans un centre administratif de la République du Congo ;

Deux photographies du demandeur ;

Le reçu du montant de la localité de résidence ;

La fiche de renseignements d'Etat civil sera établie par le chef de district ou de région de la localité de résidence du demandeur.

Art. 7. — L'utilisation des engins éclairants pour la chasse des crocodiles et varans sera réglementée par la direction des eaux et forêts et des ressources naturelles conformément aux dispositions prévues à l'article 33 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962.

Art. 8. — Les titulaires de la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans devront dans les 3 mois qui suivent l'attribution de la licence, faire connaître à la direction des eaux et forêts et des ressources naturelles (service de chasse) le dispositif de chasse, de collecte, de traitement mis en place par leurs soins ainsi que tout changement apporté par la suite à ce dispositif.

Ils doivent fournir trimestriellement un état d'abattage au service de chasse.

Les titulaires de la patente d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles et varans devront fournir au service de chasse une déclaration des quantités exportées et de leur valeur.

Art. 9. — Les prix minima garantis d'achat des peaux de crocodiles et varans à l'intérieur du Congo sont fixés comme suit :

Peaux de crocodiles (le cm).....	70 »
Peaux de varans (le cm).....	50 »

Les mensurations sont prises sur la surface centrale à l'endroit le plus large et pour les crocodiles entre les premières écailles cornées des deux flancs.

Art. 10. — Les autorités administratives, les agents de la direction des eaux et forêts et des ressources naturelles, des contributions directes et ceux de douanes ont libre accès dans les dépôts, ateliers, bureaux et locaux professionnels des titulaires de la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans et peuvent se faire présenter tous livres et comptes relatifs à l'exercice de cette profession.

Art. 11. — Les infractions au présent décret sont poursuivies et punies conformément aux dispositions du chapitre VIII de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962.

Art. 12. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et des ressources naturelles, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, le ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines, le ministre des travaux publics et des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire,

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage, des eaux et forêts  
et des ressources naturelles,*

A. KOMBO.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du travail,*  
A. MOUDILÉNO-MASSANGO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.F.N'KOUA.

*Pour le ministre du commerce des  
affaires économiques, des statistiques,  
de l'industrie et des mines, :*

*Le ministre d'Etat chargé  
du plan, des statistiques et de l'ATEC.*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des travaux publics  
et des transports,*

Stéph. BONGHO-NOUARRA.

**MINISTÈRE  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

DÉCRET N° 68-364/P-T du 30 décembre 1968, portant promotion à 3 ans au titre de l'année 1967, de M. Balounda (Bernard), inspecteur principal des cadres de la catégorie A hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHÈF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP du 24 janvier 1959 fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-178/FP-BE du 26 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-365/P-T du 6 décembre 1967 portant nomination au tableau d'avancement pour l'année 1967 des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Balounda (Bernard), inspecteur principal de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au 4<sup>e</sup> échelon, au titre de l'année 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 15 décembre 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre des postes  
et télécommunications,  
chargé du tourisme,*  
Th. GUINDO-YAYOS.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
P.-F. N'KOUA.

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Inscription au tableau d'avancement. - Promotion.*

— Par arrêté n° 4653 du 16 décembre 1968, M. Batchy-Pacca (Jonas), commis de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 1 des P.T.T. en service à Brazzaville, est inscrit à 2 ans, au tableau d'avancement de l'année 1967 pour le 5<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 4580 du 10 décembre 1968, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans, au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des P.T.T. de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

*Commis*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Malonga (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. M'Bizzi (Samuel), pour compter du 3 octobre 1968.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Perdy Itoua, pour compter du 15 mai 1968.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

M. Kandas (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

*Agents techniques principaux*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Goma (Alexandre), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

HIÉRARCHIE II

*Agents manipulateurs*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Mayembi (Basile), pour compter du 21 juin 1968 ;  
Louziéni (Théophile), pour compter du 5 décembre 1968.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. M'Bon (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Badi (Hervé), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

*Agents techniques*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Oyandzi (André), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Maléla (Basile), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4654 du 16 décembre 1968, M. Batchy-Pacca (Jonas), commis 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 1 des postes et télécommunications en service à Brazzaville, est promu au 5<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1967, pour compter du 8 juin 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté et du point de vue de la solde pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 4833 P et T du 26 décembre 1968, sont promus à 3 ans, au titre de l'année 1967 les agents d'exploitation des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Tchicaya (Félix), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;  
Eckomband (Camille), pour compter du 8 septembre 1968.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Pouaboud (Alexandre), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4832/P et T du 26 décembre 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les agents d'exploitation et les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 24 avril 1968 :

MM. N'Dalla (Bernard) ;  
N'Zaou (Philippe).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

## MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'ASECNA

DÉCRET n° 68-361 du 30 décembre 1968 fixant le taux des indemnités spéciales pour travail normal de nuit applicable aux fonctionnaires des cadres de l'aéronautique civile et de la météorologie.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile et de l'ASECNA ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la convention du 12 décembre 1959 portant création de l'ASECNA ;

Vu la convention du 27 octobre 1961 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de la République du Congo sont appelés à servir à l'ASECNA ;

Vu le décret n° 61-87 du 28 avril 1961 ;

Vu l'arrêté n° 26-80 du 12 septembre 1959 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 61-87 du 28 avril 1961 et l'arrêté n° 26-80 du 12 septembre 1959 fixant le taux des indemnités spéciales pour travail normal de nuit applicable aux fonctionnaires des cadres de l'aéronautique civile et de la météorologie sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le travail de nuit effectué pendant la durée normale de la journée de travail par les personnels des cadres de l'aéronautique civile et de la météorologie donne lieu à l'attribution d'une indemnité horaire.

Art. 3. — Le taux de l'allocation horaire est fixé comme suit :

40 francs pour les fonctionnaires des cadres des catégories A et B ;

30 francs pour les fonctionnaires des cadres des catégories C et D.

L'indemnité horaire est versée trimestriellement.

Art. 4. — Outre les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositions du présent décret s'appliquent aux chauffeurs pompiers et aux chauffeurs affectés à la relève du personnel qui seront assimilés aux fonctionnaires des catégories C et D.

Art. 5. — Sont considérées comme heures de travail de nuit les heures comprises entre 18 heures et 5 heures (heure locale).

Art. 6. — Le ministre chargé de l'aviation civile et de l'ASECNA et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des postes et télécommunications  
chargé du tourisme, et de l'aviation civile,*

Th. GUINDO-YAYOS.

*Le ministre des finances et  
du budget,*

P.-F. N'KOVA.

*Le garde des sceaux, ministre de  
la justice et du travail,*

Me. A. MOUDILENO-MASSANGO.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Promotion

— Par arrêté n° 4577 du 10 décembre 1968, M. Alingou (Gaston), aide-météorologiste de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (météorologie) de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 4 septembre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 4578 du 10 décembre 1968, M. Moukoko (Rubens), aide-opérateur météorologiste de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 7<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 4579 du 10 décembre 1968 sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (aéronautique civile) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### HIÉRARCHIE I

##### Opérateur radio

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. M'Pili (Basile), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

#### HIÉRARCHIE II

##### Aides opérateurs radio

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Bayonne (Gilbert), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 4638 du 16 décembre 1968, le comité d'organisation des épreuves qualificatives des 2<sup>e</sup> Jeux Africains de Bamako qui auront lieu à Brazzaville du 20 au 30 mars 1969 est composé comme suit :

#### Présidents :

Le ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales.

#### Vice-président :

L'attaché de cabinet à l'éducation physique et aux sports au ministère de la jeunesse et des sports.

#### Membres :

Un représentant du ministère de la santé ;  
Un représentant du ministère de l'éducation nationale ;  
Un représentant du ministère des finances ;  
Un représentant du ministère de l'intérieur ;  
Un représentant du ministère des postes et télécommunications ;

Un représentant du ministère de la défense nationale ;  
Un représentant du ministère des affaires étrangères ;  
Le directeur de la jeunesse et des sports ;  
Le directeur de la sûreté nationale ou son représentant ;  
Le commandant de la légion de gendarmerie ou son représentant ;

Le président de la chambre de commerce ou son représentant ;

Le directeur de l'office du tourisme ;

Le chef du protocole aux affaires étrangères ;

Un représentant du directoire du Conseil National de la Révolution ;

Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil exécutif de la jeunesse.

Le comité d'organisation est assisté d'un secrétaire général des jeux nommé par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil des ministres et le comité d'organisation des jeux.

Il a pouvoir de faire au ministre de l'information, chargé de la jeunesse et du ministre de la santé publique et de la population toutes propositions utiles en vue d'obtenir tous les concours qui lui sont nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Le secrétaire général a également la charge de faire exécuter les décisions relatives à l'organisation technique des jeux, prises par le bureau de la zone 5.

Le secrétaire général des épreuves qualificatives des 2<sup>e</sup> Jeux Africains est assisté de six commissions :

Une commission technique et des terrains ;

Une commission d'accueil et d'hébergement ;

Une commission des finances ;

Une commission d'information, de presse et de propagande ;

Une commission médicale ;

Une commission de service d'ordre.

Un arrêté nommera les membres des commissions énumérées à l'article précédent.

## MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET N° 68-341 du 17 décembre 1968, mettant fin au détachement de M. Boudzoumou (Antoine), chef comptable de l'OFNACOM.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la demande de l'intéressé ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 21-64 du 13 juillet 1964 portant création de l'office nationale du commerce ;

Vu le décret 66/137 du 13 avril 1966 portant détachement de M. Boudzoumou (Antoine) auprès de l'Office National du Commerce ;

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est mis fin au détachement de M. Boudzoumou (Antoine) auprès de l'Office National du Commerce

Art. 2. — M. Boudzoumou (Antoine) est remis à la disposition de son administration d'origine, la Banque Centrale.

Art. 3. — Le présent décret, prendra effet à compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre du commerce,  
de l'industrie et des mines,

J.-de-D. NITOUÏ

Le ministre des finances  
et du budget,

P.-F. N'KOUA

garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,

Me. A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 4526 du 9 décembre 1968, la commission paritaire chargée du reclassement du personnel de la Société Nationale d'Energie dans le cadre de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 est composée comme suit :

#### a) Membres représentants de l'employeur :

Le ministre du travail ou son représentant ;

Le ministre du commerce ou son représentant ;

MM. Batola (François), président du conseil d'administration de la S.N.E. ;  
Ontsa-Ontsa (Jacques), administrateur ;  
Maléla (Gabriel), administrateur ;  
Batina, administrateur.

#### b) Membres représentants du personnel :

MM. Gackosso (Albert) ;  
Kouka (Dieudonné) ;  
Gando (Roger) ;  
Lélo (Thomas) ;  
Bouéndé (Prosper) ;  
Taraoré Baba.

La commission se réunira sur convocation du président du conseil d'administration.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 68-342 du 17 décembre 1968 *revisant les conditions d'inscription au tableau d'avancement et les dates d'avancement au titre des années 1966 et 1967 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A.*

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 1<sup>er</sup> août 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu les décrets fixant respectivement les statuts particuliers des cadres A de la santé publique, de l'enseignement, des P.T.T., des services administratifs et financiers, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-29 du 30 janvier 1959 fixant les modalités de notation ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu les tableaux d'avancement année 1966 concernant respectivement les fonctionnaires des cadres de la catégorie A.I des services administratifs et financiers et de l'enseignement ;

Vu les tableaux d'avancement année 1967 concernant respectivement les fonctionnaires des cadres de la catégorie A.I de la santé publique, des P.T.T. ;

Vu le tableau d'avancement année 1967 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A. 2. des services administratifs et financiers (trésor) ;

Vu les avancements prononcés subséquentement par décrets nos 66-327, 67-1, 67-146, 67-310 et 67-390 ;

Vu les recours introduits par MM. Odicky (Innocent) et Loemba (administrateurs des services administratifs et financiers), Cardorelle et Théousse-Tchissambo (inspecteurs de l'enseignement primaire), Silou (François), médecin, Makouya-M'Boukou (professeur-certifié), Mathey (inspecteur principal des P.T.T.), Makaya (Etienne), inspecteur du trésor ;

Vu le rapport présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tableaux d'avancement (année 1966) concernant les fonctionnaires des cadres A. I. des services administratifs et financiers et de l'enseignement et ceux dressés au titre de l'année 1967 pour les fonctionnaires des cadres A. I. de la santé publique, de l'enseignement et des P.T.T., A. 2 des services administratifs et financiers (trésor), sont révisés, soit pour y inscrire, soit pour modifier les conditions d'inscription de :

MM. Odicky (Innocent), administrateur des services administratifs et financiers ;

Loemba (Norbert), administrateur des services administratifs et financiers ;

Théousse-Tchissambo (Bernard), inspecteur de l'enseignement primaire ;

Cardorelle (David), inspecteur de l'enseignement primaire ;

Silou (François), médecin ;

Makouta-M'Boukou (J.-Pierre), professeur certifié C.E.S. ;

Mathey (Albert), inspecteur principal des P.T.T. ;

Makaya (Etienne), inspecteur du trésor.

Art. 2. — Ces fonctionnaires sont inscrits au tableau d'avancement au choix à 2 années d'ancienneté dans l'échelon :

Année 1966 :

MM. Loemba (Norbert), pour le 2<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur des services administratifs et financiers ;

Odicky (Innocent), pour le 3<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur des services administratifs et financiers ;

Théousse-Tchissambo (Bernard), pour le 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de l'enseignement primaire ;

Cardorelle (David), pour le 3<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de l'enseignement primaire.

Année 1967 :

MM. Silou (François), pour le 6<sup>e</sup> échelon du grade de médecin ;

Makouta-M'Boukou (J.-Pierre), pour le 4<sup>e</sup> échelon du grade de professeur certifié ;

Mathey (Albert), pour le 4<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur principal des P.T.T. ;

Makaya (Etienne), pour le 4<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur du trésor.

Art. 3. — Les intéressés obtiennent comme suit leur avancement (ACC-RSMC : néant) :

MM. Loemba (Norbert), administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 6 juillet 1966 ;

Odicky (Innocent), administrateur des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 28 juin 1966 ;

Théousse-Tchissambo (Bernard), inspecteur de l'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15 septembre 1966 ;

Cardorelle (David), inspecteur de l'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 22 mai 1966 ;

Silou (François), médecin de 6<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 ;

Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre), professeur certifié de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 ;

Mathey (Albert), inspecteur principal des P.T.T. de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 15 décembre 1967 ;

Makaya (Etienne), inspecteur du trésor de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 4 juillet 1967.

Art. 4. — L'ancienneté dans les échelons remonte aux dates sus-indiquées. Mais du point de vue de la solde, le présent décret prend effet à compter de la signature en ce qui concerne :

MM. Odicky, Loemba, Théousse-Tchissambo, Cardorelle, Silou.

En ce qui concerne :

MM. Makouta-M'Boukou à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968

Mathey (Albert) à compter du 15 juin 1968 ;

Makaya (Etienne), à compter du 4 juillet 1968.

Art. 5. — Le présent décret qui rapporte en ce qui concerne les fonctionnaires susnommés, les décrets nos 66-327, 67-1, 67-146, 67-310, 67-365, 67-389, 67-390, 68-1 et l'arrêté n° 5018 du 1<sup>er</sup> novembre 1967, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

Me. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

L. MAKANY.

*Le ministre des travaux publics, des  
transports et des postes et télécommunications,  
GUINDO-YAYOS.*

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Affectation - Intégration - Disponibilité - Reclassement - Retraite

— Par arrêté n° 4604 du 13 décembre 1968, M. Moumba (Marcel), planton de 9<sup>e</sup> échelon précédemment en service à la Présidence de la République est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé du plan, des statistiques et de l'ATEC pour servir à la direction du service nationale de la statistique à Brazzaville en remplacement numérique de M. Bintsangou appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 4671 du 17 décembre 1968, les candidates désignées ci-après, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme délivré par le Centre d'Enseignement supérieur de Brazzaville (section médico-sociale), sont intégrées dans les cadres de la catégorie B hiérarchie II et nommées au grade de sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice local 420 : ACC et RSMC : néant.

Mmes Bantsimba née N'Kouzou (Thérèse) ;  
Lounda née Bandzoulou (Alphonsine) ;  
N'Gassaki née Ikobo (Albertine) ;  
Batchy née Labarre (Claudette) ;  
Loembé née Loembet-Tchiniongo (Agnès).

Mlles. Babakéla (Gabrielle) ;  
Makany-N'Toumba (Joséphine)-Marie-Céline) ;  
Matokot (Marie-Honorine) ;  
Pembé (Antoinette).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 4672 du 17 décembre 1968 les candidats désignés ci-après, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, délivré par le Centre d'Enseignement Supérieur de Brazzaville (section médico-social), sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II et nommés au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Moukouyou-Kaya (Albert) ;  
Okouéré (Louis) ;  
Tsouza-Mampouya (François) ;

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4673 du 17 décembre 1968, les candidates désignées ci-après, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, délivré par l'Etat d'Israël sont intégrées dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II et nommées au grade de sage-femme diplômées d'Etat stagiaire indice local 420 : ACC et RSMC : néant :

Mme. Mayanda née Akenzé (Marie-Rose-Gilberte) ;

MM. Bikindou (Paule) ;  
Bouhoyi-Koumba (Albertine) ;  
Galloy (Monique) ;  
Gnelenga (Julienne) ;  
Jubelt (Ernestine-Jeannette) ;  
Macaya-Socko (Georgette-Joséphine) ;  
Miakaizila (Georgine) ;  
Moukiétou (Suzanne) ;  
Okombi (Antoinette) ;  
Panayotis (Germaine).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 4694 du 17 décembre 1968, M. Banzouzi (Daniel), titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de technicien en géodésie délivré en République Fédérale d'Allemagne, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (cadastre) et nommé géomètre stagiaire indice local 330.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4687 du 17 décembre 1968, une disponibilité sans solde pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 est accordée à M. Menvoidibiot (Bernard), commis de 2<sup>e</sup> échelon des

cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la régie nationale des palmiers du Congo à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4420 du 29 novembre 1968 en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, M. Boungou-Tsatou (Gaston), contrôleur de la navigation aérienne 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) en service à Brazzaville, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (session du 7 octobre 1967 et du diplôme d'adjoint technique), est reclassé à la catégorie B hiérarchie I et nommé contrôleur de la navigation aérienne 1<sup>er</sup> échelon, indice local 530 : ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 octobre 1967.

— Par arrêté n° 4518 du 6 décembre 1968, MM. N'Kouka (Barthélemy) et Soumbou (Jean-Baptiste), agents techniques 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C. 1 des services techniques (statistique) en service à Brazzaville, titulaires du brevet de l'enseignement du premier cycle (B.E.P.C.) ayant satisfait au concours d'entrée au centre international de formation statistique de Yaoundé et obtenu le diplôme d'adjoint technique, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie II et nommés au grade d'adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon indice local 470 : ACC et RSMC : néant :

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 4675 du 17 décembre 1968, M. Pandjity, commis statisticien 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D.I. des services techniques (statistique) en service à Brazzaville qui a satisfait au concours d'entrée au centre international de formation statistique de Yaoundé et obtenu le diplôme d'agent technique, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'agent technique 1<sup>er</sup> échelon indice local 380 : ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

— Par arrêté n° 4436 du 29 novembre 1968, M. Siassia (Daniel), agent technique 3<sup>e</sup> échelon indice local 430 des cadres de la catégorie C. 1. des services sociaux (santé publique) précédemment en service à la direction de la santé publique à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

— Par arrêté n° 4452 du 2 décembre 1968, M. Kouka (Etienne), agent manipulant de 9<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Brazzaville, en congé spécial d'expectative de retraite à Boko, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

— Par arrêté n° 4562 du 10 décembre 1968, M. Tchicaya (Hyacinthe), planton de 10<sup>e</sup> échelon des cadres des personnels de service, précédemment en service à la subdivision des travaux publics à Pointe-Noire, en congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 1969, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (22 février 1969).

— Par arrêté n° 4564 du 10 décembre 1968, les fonctionnaires des cadres des personnels de service dont les noms suivent, en congé spécial d'expectative de retraite, qui ont atteint la limite d'âge, sont admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret

n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Kibembé (Georges), planton de 10<sup>e</sup> échelon précédemment en service au secrétariat général du Gouvernement à Brazzaville ;

Mabiala (Isidore), planton de 10 échelon, précédemment en service à la direction générale du travail à Brazzaville ;

Malonga (Dominique), planton de 10<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'ASECNA à Brazzaville ; N'Kounkou-Matsima (Théophile), planton de 10<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au secrétariat général du gouvernement à Brazzaville ;

Bemba (Dominique), planton de 9<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Hôpital général de Brazzaville ;

Issabo, planton de 9<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Imprimerie Nationale à Brazzaville ;

Awambi (François), planton de 8<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'enregistrement des domaines et du timbre à Pointe-Noire ;

Manangou (Gaston), planton de 7<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'inspection académique à Brazzaville ;

Kouka-Lekibi (Joseph), planton de 7<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la direction de l'office national des postes et télécommunications à Brazzaville ;

Malonga (Antoine), planton de 6<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au ministère des affaires étrangères et de la Coopération à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4566 du 10 décembre 1968, M. Maloumbi (Clément), brigadier de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, précédemment en service à Brazzaville, en congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 1969, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé dont il bénéficie (21 février 1969).

— Par arrêté n° 4565 du 10 décembre 1968, M. Boukaka (Jean), brigadier de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, précédemment en service au bureau central à Pointe-Noire, en congé spécial d'expectative de retraite Kinkala, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, premier jour suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (25 décembre 1968).

— Par arrêté n° 4568 du 10 décembre 1968, M. Diki (Raphaël), préposé de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes, précédemment en service au bureau central de Pointe-Noire, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969, premier jour suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (25 mars 1969).

— Par arrêté n° 4569 du 10 décembre 1968, M. Potard (Timothée), commis de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I des postes et télécommunications, précédemment en service à Brazzaville, en congé spécial d'expectative, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

— Par arrêté n° 4707 du 17 décembre 1968, M. Mayembo (Dominique), agent technique 3<sup>e</sup> échelon, indice local 430 des cadres de la catégorie C.I des services sociaux (santé publique), précédemment en service détaché à l'hôpital général à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

## MINISTÈRE DES FINANCES DU BUDGET

DÉCRET n° 68-343/PM-CAB du 18 décembre 1968, portant additif au décret n° 64/433 du 30 décembre 1964 allouant une indemnité mensuelle de représentation.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964 portant nomination du cabinet du Président de la République modifié par décret n°s 66-293 et 68-107 des 18 octobre 1966 et 30 avril 1968 ;

Vu le décret n° 65-1 du 7 janvier 1965 fixant la composition du cabinet et l'hôtel de fonction du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation allouées aux ministres, secrétaires d'Etat et membres des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 64-433 du 30 décembre 1964 allouant une indemnité mensuelle de représentation au directeur adjoint de cabinet et du secrétaire particulier du Président de la République ;

Vu le décret n° 66-334 du 9 décembre 1966 et le décret n° 68-23 du 16 janvier 1968 nommant des conseillers à la Présidence de la République et leur allouant une indemnité de représentation de 13 000 francs ;

Vu l'arrêté n° 3795/CAB-PM du 8 octobre 1968, portant nomination des membres du cabinet du Premier ministre, Chef de l'Etat et du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. unique. — Après le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-433 du 30 décembre 1964, ajouter un deuxième paragraphe ainsi libellé :

Il est alloué aux conseillers une indemnité mensuelle de représentation de 13 000 francs.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 18 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement:

Le ministre des finances  
et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du travail,  
Me. A. MOUDILENO-MASSONGO

DÉCRET n° 68-363 du 30 décembre 1968, portant ouverture de crédits à titre d'avance.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur le rapport du ministre des finances et du budget ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi organique n° 24-66 du 23 novembre 1966 relative au régime financier de la République du Congo ;

Vu la loi n° 29-67 du 21 décembre 1967 portant approbation du budget de l'Etat pour l'exercice 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ouvert à titre d'avance au budget de l'Etat, exercice 1968, un crédit de 51 355 600 francs applicable aux sections et chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article ci-dessus seront soumis à la ratification de l'Assemblée nationale, conformément à la loi organique du 23 novembre 1966 susvisée.

Art. 3. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances  
et du budget,  
P.-F. N'KOUA.

#### TABLEAU ANNEXE

21-11-2-01	Fonds politiques (Présidence de la République) .....	16 000 000
21-14-1	Ministère d'État chargé du plan. ....	135 000
22-16-2-01	Délégation congolaise à l'O.N.U. (nouveau) .....	2 000 000
22-19-1-01	Ambassade du Congo en Israël (loyer à usage professionnel et résidence) ..	762 600
22-19-2-04	Main d'œuvre locale .....	968 000
26-05-2-02	Service judiciaire (rentrée judiciaire) (nouveau) .....	200 000
29-08-2-03	Ecole normale sup. (fonct. internat) (nouveau) .....	790 000
30-36-2-01	Assistance médicale Niari (alimentation des malades) .....	500 000
32-04-1-02	Forces armées et unités nouvelles (matériel) .....	1 125 000
« 1-03	.....	2 500 000
« 2-07	.....	375 000
« 2-08	.....	3 000 000
40-02-7-01	Grosses réparations véhicules .....	2 000 000
40-03-1-04	Réception personnalités étrangères, délégation congolaise (UNICEF-CEE/EAMA) .....	3 000 000
50-03-1-02	Subvention aux organismes et mouvements publics (C.N.R.) .....	18 000 000
	Total .....	51 355 600

#### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 4620 du 13 décembre 1968, est accordé à M. Samba-Delhot (Hyacinthe), médecin en service au centre de préhospitalisation de Makélékélé, la remise gracieuse pour la somme de 1 369 654 francs représentant le remboursement de la bourse spéciale payée à l'intéressé en exécution de la lettre n° 18/MF-DF-1 du 5 mars 1968 du directeur des finances.

L'ordre de recette n° 1900-67 émis à l'encontre de l'intéressé est, par voie de conséquence, annulé.

— Par arrêté n° 4621 du 13 décembre 1968, est accordé à M. Pouaty (Raymond), directeur de cabinet au ministère de la santé, la remise gracieuse pour la somme de 567 401 francs, représentant le remboursement de la bourse spéciale payée à l'intéressé en exécution de la lettre n° 18/MF-DF-1 du 5 mars 1968 du directeur des finances.

L'ordre de recette n° 1899-67 émis à l'encontre de l'intéressé est, par voie de conséquence, annulé.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 4617 du 13 décembre 1968 M. Loubaki (Théophile), chef d'atelier en service à la subdivision des travaux publics à Ouesso, titulaire du permis de conduire 745/PN délivré le 7 novembre 1966 à Mossendjo, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets nos 6-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (Régions et Districts).*

#### SERVICE FORESTIER

##### PERMIS D'OCCUPER A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 30 du 18 décembre 1968, est accordé à M. Dounga (Antoine) sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 6 ha 57 a 57 ca situé à Poto-Poto Djoué cité OMS district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement de valeur, constatant des bâtiments et arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévues par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur constitués ou qui seront institués dans l'avenir.

##### ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4649 du 16 décembre 1968, il est attribué à M. Montou (Henri), un permis temporaire d'exploitation toutes essences n° 518/RC de 2 500 hectare valables 7 ans à compter du 13 novembre 1968.

Ce permis réparti en trois lots se définit comme suit :

*Lot n° 1. — Région du Kouilou, district de M'Vouti.*

Rectangle ABCD de 5 000 sur 2 000, soit 1 000 hectares. Le point d'origine O est une borne située au village M'Boma au carrefour des pistes vers les Saras et Girard.

Le sommet A est à 300 mètres de O suivant un orientement géographique de 219 grades ;

Le sommet B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 219 grades.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

**Lot n° 2.** — Région du Niari, district de Mossendjo.

Polygone rectangle de six côtés orientés suivant les cardinales géographiques et couvrant 1 000 hectares.

Le point d'origine O est une borne sise au village de Mouvendzé.

Le sommet A se situe à 8,500 km de O suivant un orientation géographique de 35° et correspond au sommet A du permis temporaire d'exploitation n° 461/rc attribué à M. Makaya (Roger) par arrêté n° 6064 du 18 décembre 1964 (J. O. R.C. du 1<sup>er</sup> janvier 1965 page 74).

Le sommet B est à 5,800 km à l'Ouest de A ;  
Le sommet C est à 1 kilomètre au Nord de B ;  
Le sommet D est à 1,800 km à l'Est de C ;  
Le sommet E est à 1 kilomètre au Nord de D ;  
Le sommet F est à 4 kilomètres à l'Est de E.

**Lot n° 3.** — Région du Niari district de Mossendjo.

Le rectangle ABCD de 2500 sur 2000 soit 500 hectares.

Le point d'origine O est une borne sise au pont sur la Diboka sur la route allant du bac de la Léboulou à Mossendjo.

Le sommet A est situé à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 10° ;

Le sommet B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

— Par arrêté n° 4656 du 16 décembre 1968, il est attribué à la Société Congobois, un permis temporaire d'exploitation n° 514/rc de 10 000 hectares en trois lots valables 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968.

Ces lots sont situés dans la région du Niari, district de Divenié et définis comme suit et tel qu'ils sont présentés sur le plan annexé au présent arrêté.

**Lot n° 1.** — Polygone rectangle de huit côtés orientés suivant les cardinales géographiques et couvrant 2 800 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Boun-gou-Moubili et Boubassi.

Le point de base X qui se confond avec le sommet A du permis temporaire d'exploitation n° 394 est à 3 kilomètres au Nord de O.

Le sommet A est à 2,500 km à l'Est de X ;  
Le sommet B est à 15 kilomètres à l'Est de A ;  
Le sommet C est à 2 kilomètres au Nord de B ;  
Le sommet D est à 4 kilomètres à l'Ouest de C ;  
Le sommet E est à 1 kilomètre au Sud de D ;  
Le sommet F est à 2 kilomètres à l'Ouest de E ;  
Le sommet G est à 1 kilomètre au Nord de F ;  
Le sommet H est à 9 kilomètres à l'Ouest de G.

**Lot n° 2.** — Polygone rectangle ABCDEFGH de huit côtés orientés suivant les cardinales géographiques et couvrant 5 600 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Boun-gou Moubili et Doubassi.

Le point de base X qui se confond avec le point A du permis temporaire d'exploitation n° 394 est à 3 kilomètres au Nord de O.

Le sommet A est à 20 kilomètres à l'Est de X ;  
Le sommet B est à 10 kilomètres au Sud de A ;  
Le sommet C est à 9,900 km à l'Est de B ;  
Le sommet D est à 1,500 km au Nord de C ;  
Le sommet E est à 4 kilomètres à l'Ouest de D ;  
Le sommet F est à 2,500 km au Nord de E ;  
Le sommet G est à 1,500 km à l'Ouest de F ;  
Le sommet H est à 6 kilomètres au Nord de G.

**Lot n° 3.** — Polygone rectangle de six côtés orientés suivant les cardinales géographiques et couvrant 1600 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Boun-gou Moubili et Doubassi.

Le point de base X qui se confond avec le sommet D du permis temporaire d'exploitation n° 394 est à 2 kilomètres du Sud de O.

Le sommet A est à 8 kilomètres à l'Est de X ;  
Le sommet B est à 4 kilomètres au Sud de A ;  
Le sommet C est à 2 kilomètres à l'Est de B ;  
Le sommet D est à 3 kilomètres au Nord de C ;  
Le sommet E est à 8 kilomètres à l'Est de D ;  
Le sommet F est à 1 kilomètre au Nord de E.

— Par arrêté n° 4657 du 16 décembre 1968 il est attribué à la société forestière de Dolisie (S.F.D.) un permis temporaire d'exploitation toutes essences de 2 500 hectares en un seul lot valable 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968

Ce permis est situé dans la région du Niari-district de Mossendjo et se définit comme suit :

Rectangle ABCD de  $9\ 600 \times 2\ 600 = 24960$  hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le sommet A est situé au confluent des rivières Lemogui et Bidouma-Badendé ;

Le sommet B est à 9 600 mètres à l'Ouest de A ;

Le rectangle se construit au Nord de AB. Tel au surplus que représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 4714 du 17 décembre 1968, il est attribué à M. Sathoud (Olivier) un permis temporaire d'exploitation en deux lots valable 7 ans pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968.

Ce permis se définit comme suit :

**Lot n° 1.** — District de Mossendjo - Rectangle AECD de  $5\ 000 \times 3\ 000 = 1\ 500$  hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est une borne située au pont de la rivière Mayome sur la route Mossendjo-Mayoko.

Le point de base X est à 5 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 265°.

Le sommet A est à 2 kilomètres au Nord de X ;  
Le sommet B est à 1 kilomètre au Sud de X.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

**Lot n° 2.** — District de Kibangou - Rectangle ABCD de  $2\ 000 \times 5\ 000 = 1\ 000$  hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Léboulou et Baniangi

Le sommet A est situé à 8 500 mètres de O suivant un orientation géographique de 207 grades.

Le sommet B est situé à 2000 mètres de A suivant un orientation géographique de 263 grades.

Le rectangle se construit au Nord-Est de AB.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

— Par lettre du 13 octobre 1968, la société BOVAFRIC B.P. 1.245 à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'ouvrir un établissement de 2<sup>e</sup> catégorie de vente de viande en gros et demi gros, dans un local situé au quartier de l'aviation à Pointe-Noire.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 4 de l'arrêté 611 du 21 février 1952 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de la Voirie à Pointe-Noire et à faire des observations.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 13 octobre 1968, la Société BOVAFRIC B.P. 1.245 à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'ouvrir un établissement de 2<sup>e</sup> catégorie de vente de viande en gros et demi gros dans un local situé au quartier de l'aviation à Pointe-Noire.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 4 de l'arrêté 611 du 21 février 1952 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter du présent jour.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de la Voirie à Pointe-Noire et à faire des observations.

# ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## SOCIETE DE RECHERCHES ET EXPLOITATIONS DIAMANTIFERES S.O.R.E.D.I.A.

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

R. C. Brazzaville 107 B

Suivant délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 1968, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

de la Société de Recherches et Exploitations Diamantifères au capital de 15.000.000 de francs C.F.A., dont le Siège est à Brazzaville (République du Congo) a prononcé la dissolution de cette Société à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Elle a nommé comme liquidateurs MM. Jean de Marcilly, et Gaston Duclerc, auxquels elle a conféré, en exécution de l'article 34 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Deux copies enregistrées et certifiées conformes de la délibération ont été déposées le 30-12-1968 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, sous le n° 938.

Pour extrait et mention :

*Le greffier en chef,*

M.-R. GNALI-GOMES.

—c00—